



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre des membres en exercice : 22
Nombre de membres présents : 14
Nombre de vote par procuration : 0
Nombre de votants : 14

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation : 10 novembre 2020

Le 10 décembre 2020 à 16h30 heures, le quorum étant atteint, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-François Galliard.

Membres ayant voix délibérative

Membres présents : Mesdames Monique Aliès, Annie Bel, Dominique Gombert, Sylvie Lopez et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, Jacques Barbezange, Régis Cailhol, Jean-Marc Calvet, Eric Cantournet, Michel Causse, Jean-Louis Denoit suppléant de Monsieur Orcibal, Jean-François Galliard, François Marty.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Martine Bachelet, Corinne Compan, Emilie Gral et Messieurs Vincent Alazard, André At, Jean-Luc Calmelly, Sébastien David, Jean-Sébastien Orcibal.

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Mesdames Natalie Alazard, médecin-chef, Annick Audiffrey, Fabienne Grégoire et Messieurs Jean-Luc Auguste, Franck Bony suppléant de Monsieur Valat, Emmanuel Causse, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Florian Souyris directeur départemental.

Membres absents ou excusés : Monsieur Stéphane Valat.

Membre de droit : Madame Valérie Michel-Moreaux, préfète de l'Aveyron.

Membre assistant de droit : Madame Hélène Fougassies, payeur départemental par intérim.

5 – TARIFS DES PRESTATIONS PAYANTES POUR L'EXERCICE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-29 et L 1424-42.

Vu le rapport n° 5

Considérant que conformément aux dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours et qu'à ce titre il lui revient de déterminer les tarifs des prestations payantes effectuées par le SDIS.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les tarifications des prestations payantes du SDIS pour l'année 2021, annexées à la présente délibération.

Fait à Rodez, le 10 DEC. 2020

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a small vertical tick mark near the end and a loop at the beginning.

Jean-François Galliard



Aveyron

TARIFICATION DES PRESTATIONS PAYANTES 2021

CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des prestations effectuées en application de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales à l'exception de celles réalisées en application d'un contrat, d'un marché public ou d'une convention.

PERSONNES CONCERNÉES

L'ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une de ces prestations.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- 1 – établissement et transmission, pour accord préalable, d'un devis au demandeur par le service instructeur.
- 2 – retour du devis approuvé préalablement à tout commencement d'exécution.
- 3 – après réalisation des prestations, élaboration d'un état de frais par le service instructeur, adressé après signature au bénéficiaire pour information sur la somme qu'il doit.

4 – transmission de cet état de frais par le service instructeur au service comptabilité.

5 – émission du titre de recette par le service comptabilité qui communique au service instructeur le numéro de titre.

6 – transmission du titre de recette par la comptabilité au payeur départemental.

7 – mise en œuvre des procédures de recouvrement par le payeur départemental.

Les étapes 1 et 2 ne sont pas mises en œuvre en cas de réalisation d'une prestation en urgence ou de réalisation d'une prestation payante qui aurait été individualisée initialement comme une opération relevant de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

PRIX APPLICABLES

| Prestation | Montant | Base de calcul |
|--|--------------------|------------------------------|
| 1 - Mise en oeuvre de moyens humains | | |
| 1.1 - Coût pour interventions - personnel professionnel - volontaire | 36,65 € Taux IH | Coût horaire / agent |
| 1.2 - Coût pour formations - personnel professionnel - volontaire | 31 € Taux IH | |
| 1.3 - Coût pour prestations relevant du SSSM - personnel professionnel - volontaire | 34,50 € Taux IH | |
| 1.4 - Coût pour prestations prévention ou prévision - personnel professionnel - volontaire | 29 € Taux IH | |
| 1.5 - Participation d'agents du SDIS à des jurys ou prestations équivalentes | 35,75 € | |
| 2 - Mise en oeuvre de moyens matériels | | |
| 2.1 - Coût pour interventions de véhicule de secours à personnes | 111,00 € | Coût horaire / matériel |
| 2.2 - Coût pour interventions des autres matériels | 73,30 € | |
| 3 - Mise en oeuvre de prestations immobilières | | |
| 3.1 - Location d'une salle ou d'un point haut | 2,11 € | Coût / m ² / jour |
| 3.2 - Nuitées | 35,75 € | Coût / nuit / personne |
| 3.3 - Repas : déjeuner ou diner | 11,60 € | Coût unitaire |
| 3.4 - Petit-déjeuner | 6,24 € | |
| 4 - Frais pédagogiques pour les formations organisées au profit d'agents de SDIS | | |
| <i>SDIS de notre région administrative</i> | | |
| 4.1 - Journée de formation avec repas de midi | 110,00 € | Coût forfaitaire / stagiaire |

| Prestation | Montant | Base de calcul |
|---|----------|---|
| 4.2 - Journée de formation avec hébergement de nuit (pension complète, 2 repas et petit-déjeuner) | 171,00 € | |
| <i>Autres SDIS</i> | | |
| 4.3 - Journée de formation avec repas de midi | 171,00 € | Coût forfaitaire / stagiaire |
| 4.4 - Journée de formation avec hébergement de nuit (pension complète, 2 repas et petit-déjeuner) | 225,00 € | |
| 5 - Frais pédagogiques pour les formations diverses | | |
| 5.1 - PSE 1 | 179,00 € | Forfait / stagiaire (32 h de cours) |
| 5.2 - FMA PSE 1 | 58,00 € | Forfait / stagiaire (8 h de cours) |
| 5.3 - FMA PSC 1 | 36,00 € | Forfait / stagiaire (4 h de cours) |
| 5.4 - PSC 1(formation initiale) | 36,00 € | Forfait / stagiaire (7 h de cours) |
| 5.5 - Formation utilisation défibrillateur | 12,00 € | Par heure et par apprenant |
| 5.6 - Formation ARI hors sapeurs-pompiers à l'EDSP | 106,00 € | Par jour et par stagiaire |
| 5.7 - Formation ARI hors sapeurs-pompiers et hors EDSP | 52,00 € | Par jour et par stagiaire |
| 5.8 – Formation initiale PSC 1 (3 IH officier x 7 heures) | 245,94 € | Tarif forfaitaire réservé aux tiers ayant conventionné avec le SDIS pour l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires |
| 5.9 – FMA PSC 1 (3 IH officiers x 7 heures) | 245,94 € | |
| 5.10 – Formation initiale de sauveteur secouriste du travail (5 IH officier x 14 heures) | 819,80 € | |
| 5.11 – Maintien des acquis SST (5 IH officier x 7 heures de session) | 409,90 € | |
| 5.12 – Formation à l'utilisation des extincteurs (6 IH officier x 3 heures de session) | 210,81 € | |
| 6 - Divers | | |
| 6.1 - Destruction des nids d'hyménoptères (tous types de nid) | 242,10 € | Coût forfaitaire unitaire |
| 6.2 - Transports secondaires | 403,70 € | Coût forfaitaire / demande |
| 6.3 – Relevage de personne ou aide à brancardage | 242,10 € | Coût forfaitaire unitaire |
| 6.4 – Transport SMUR | 425,16 € | Coût forfaitaire unitaire |
| 6.5 – Intervention sur ascenseur | 242,10 € | Coût forfaitaire unitaire |
| 6.6 – Déclenchement des secours intempestifs (injustifiés ou répétitifs) | 242,10 € | Coût forfaitaire unitaire |
| 7 - Charges de fonctionnement général | | |
| 7.1 - Frais administratifs afférents au SSSM | 2,11 € | Coût horaire |
| 7.2 - Frais administratifs afférents aux formations | 14,30 € | |
| 7.3 - Frais administratifs généraux | 18,33 € | Coût forfaitaire / dossier |

FACTURATION

Principe

Les prestations effectués en application de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales font l'objet d'une facturation.

Par dérogation :

- les collectivités locales contributrices au budget de fonctionnement du SDIS sont exonérées du paiement des prestations relevant de l'article L 1424-42.
- les formations effectuées au profit des sapeurs-pompiers des SDIS et s'inscrivant dans le cursus de formation ne donnent lieu qu'à facturation des frais pédagogiques (prix 4.1 à 4.4).
- le président est autorisé à exonérer ponctuellement un bénéficiaire de tout ou partie d'une prestation payante ou à moduler ponctuellement le coût d'une prestation en fonction des circonstances.

Calcul

Le coût d'une prestation payante est calculé comme suit :

- chaque prix mis en œuvre est quantifié selon les bases retenues,
- ils sont ensuite additionnés,
- au total obtenu est ajouté le coût forfaitaire correspondant aux frais administratifs généraux (7.3) sauf pour les prestations 5.8 à 5.11 et 6.1 à 6.6.
- S'y ajoute éventuellement le coût de remplacement ou de réparation de matériel endommagé.

Accusé de réception en préfecture

012-281200014-20201210-20201210ca_5-DE

Tarifs adoptés par le conseil d'administration du 10 décembre 2020

Reçu le 10/12/2020